

DÉLIBÉRATION N°2025-48

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 6 février 2025 portant approbation du barème de Gérédis Deux-Sèvres pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

L'article L. 342-19 du code de l'énergie dispose notamment que « *lorsque le gestionnaire du réseau public de distribution est le maître d'ouvrage des travaux, les principes généraux de calcul de la contribution qui lui est due sont arrêtés par l'autorité administrative de l'Etat, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie. La contribution peut être calculée à partir de barèmes.* ». L'arrêté du 28 août 2007 modifié¹, fixe les principes de calcul de la contribution. En application de l'article 2 de l'arrêté susmentionné, tout nouveau projet de barème doit être soumis à consultation préalablement à sa notification à la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

L'article L. 342-19 du code de l'énergie dispose également que « *les méthodes de calcul de la contribution [susmentionnées], établies par chaque gestionnaire de réseau de plus de 100 000 clients, sont soumises à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie.* »

Le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité (GRD) Gérédis Deux-Sèvres dessert 259 communes (dont 256 communes dans le département des Deux-Sèvres et 3² hors du département) et 154 447 clients³. Conformément aux dispositions susmentionnées, Gérédis Deux-Sèvres a mené une consultation auprès des organisations représentatives des utilisateurs, le 27 mai 2024 sur un projet de barème et a joint à sa demande d'approbation le compte-rendu de cette consultation. Le projet de barème de raccordement a également été présenté à l'autorité organisatrice du service public de l'électricité, le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) le 17 juin 2024. Enfin le projet de barème a été mis en consultation sur le site internet de Gérédis Deux-Sèvres du 4 octobre au 31 octobre 2024. Aucune remarque n'a été formulée par les différents acteurs consultés.

Gérédis Deux-Sèvres a soumis le 20 novembre 2024, à l'approbation de la CRE, un nouveau projet de barème (version V8) de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés. Ce projet de barème vise à actualiser la version précédente (V7.1) approuvée par une délibération de la CRE le 20 février 2020⁴, pour adapter le niveau de ses coûts et y intégrer de nouvelles prestations.

La présente délibération a pour objet d'approuver le nouveau barème de raccordement de Gérédis Deux-Sèvres présenté en annexe.

¹ [Arrêté du 28 août 2007](#) fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (codifiés aux articles L. 342-11 et suivants du code de l'énergie) modifié

² Antoigné (Maine-et-Loire), Dœuil-sur-le-Mignon (Charente-Maritime) et La Forêt-de-Tessé (Charente).

³ [Les distributeurs d'énergie en France | Agence ORE](#)

⁴ [Délibération n°2020-034 de la CRE du 20 février 2020 portant approbation du barème de Gérédis Deux-Sèvres pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés](#)

2. Projet de barème de raccordement de Gérédis version V8

Le projet de barème version V8 de Gérédis Deux-Sèvres comprend notamment :

- des évolutions de la structure du barème : réduction du nombre de cas de facturation ;
- l'actualisation des niveaux des formules de coûts simplifiées⁵ (FCS) ;
- la mise en place d'une indexation annuelle des prix des FCS en suivant l'indice INSEE IPC hors tabac⁶ ;
- l'ajout de FCS pour :
 - les demandes anticipées de raccordement ;
 - les reprises d'études ;
 - les actes qui ne peuvent être délégués au titre de la mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

2.1. Le barème propose des évolutions de la structure du barème

Le projet de barème de Gérédis Deux-Sèvres prévoit une réduction du nombre de cas de facturation :

- pour les branchements complets basse tension (BT) de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, la distinction entre branchements aérosouterrain et souterrain est supprimée pour former une seule FCS ;
- pour les branchements complets BT de puissance supérieure à 36 kVA, la distinction entre branchements souterrain en limite de propriété, souterrain en domaine privé (max 30 m), aérosouterrain en limite de propriété et aérosouterrain en domaine privé (max 30 m) est supprimée pour former une seule FCS ;
- pour le raccordement d'une installation de production dont la source d'énergie primaire n'est pas renouvelable (non EnR) sans consommation en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, il est proposé d'utiliser la formule des extensions BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA utilisée pour les raccordement individuels (paragraphe 5) ;
- pour l'ajout d'une installation individuelle de production non EnR sur une installation de consommation existante en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA avec injection en totalité, la distinction entre branchement de Type 1 et de Type 2 est supprimée pour former une seule FCS ;
- pour l'ajout d'une installation individuelle de production non EnR sur une installation de consommation existante en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA avec injection en totalité, il est proposé d'utiliser la formule des extensions BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA utilisée pour les raccordements individuels de consommateurs (paragraphe 5).

Gérédis Deux-Sèvres indique que les écarts de prix entre les différents cas de facturation supprimés sont limités et que la réduction du nombre de cas de facturation permet de simplifier le processus de facturation et d'établissement des devis.

⁵ Coût unique attribué à une catégorie de raccordement. Il est le produit d'hypothèses techniques (qui peuvent être basées sur les opérations réalisées par le passé ou sur des « dire d'expert », il s'agit du matériel utilisé, de la longueur du raccordement ou encore de la durée de l'opération) et de coûts issus d'une part des marchés travaux du GRD et d'autres part des coûts du GRD (main d'œuvre, matériel, charges indirectes, etc.).

⁶ [Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac : Identifiant 001763852.](#)

2.2. Mise à jour des prix

Les prix présentés dans le projet de barème pour la facturation des opérations de raccordement, réalisées sous la maîtrise d'ouvrage de Gérédis Deux-Sèvres, sont calculés comme la somme de toutes les composantes élémentaires de la construction d'un raccordement : coûts des prestations d'entreprises, coûts des matériels achetés par Gérédis Deux-Sèvres, coûts de la main-d'œuvre impliquée dans la réalisation du raccordement et coûts des fonctions support à cette activité de Gérédis Deux-Sèvres. Ces composantes de coûts sont calculées sur la base d'hypothèses sur les caractéristiques techniques des opérations de raccordement, élaborées sur des moyennes observées sur les réalisations d'opérations de raccordement ou à dire d'expert dans quelques cas.

Le projet de barème présente une actualisation des prix et des coefficients utilisés dans les FCS qui le constituent. Les évolutions présentées ci-après sont principalement dues à :

- la mise à jour des coûts d'achat de prestations de travaux. En effet, le marché travaux de Gérédis Deux-Sèvres composé de deux lots a été renouvelé au 1^{er} janvier 2024 (pour la période 2024-2027) avec :
 - [SDA] ;
 - [SDA] ;
- la mise à jour des coûts d'achat de matériel. En effet, le marché travaux de Gérédis Deux-Sèvres a été renouvelé au 1^{er} janvier 2024 [SDA] ;
- la mise à jour des coûts de main d'œuvre de Gérédis Deux-Sèvres. [SDA]

2.2.1. Sur l'évolution des prix des raccordements individuels de puissance inférieure ou égale à 36 kVA en BT

En prenant en compte tous les cas des branchements d'installation de consommation de puissance inférieure ou égale à 36 kVA (branchements complets, liaison domaine public, liaison domaine privé), l'évolution globale du prix hors taxes et avant réfaction est à la hausse de 36,4 %.

Cette évolution s'explique principalement par la hausse des prestations d'entreprises (marché travaux 2017/2020 versus marché 2024/2027), des évolutions du coût matériels et du coût de main d'œuvre.

En prenant en compte tous les cas des branchements d'installation de production de puissance inférieure ou égale à 36 kVA (production seule sans consommation et ajout production totale sur consommation existante), l'évolution globale du prix hors taxes et avant réfaction est à la hausse de 26,0 %.

Cette évolution s'explique principalement par la hausse des prestations d'entreprises (marché travaux 2017/2020 versus marché 2024/2027), des évolutions de coûts de matériels et de main d'œuvre.

La mise en œuvre du compteur communicant Linky permet aussi de diminuer la taille des panneaux de comptages dans le cas des productions totale sur consommation existante.

Le coût moyen d'une extension (part fixe et variable comprises) en BT de puissance inférieure ou égale à 36 kVA augmente de 18,0 % par rapport au coût du barème version 2020.

L'évolution à la hausse de ce coût s'explique par les évolutions du marché de travaux, notamment la part génie civil qui en constitue la majeure partie.

2.2.2. Sur l'évolution des prix des raccordements individuels de puissance supérieure à 36 kVA en BT

La part fixe des branchements BT de puissance supérieure à 36 kVA est en hausse de 10,0 % par rapport au barème 2020, la part variable de 17,0 %. Cette hausse s'explique principalement par la hausse des coûts du marché travaux avec l'augmentation du coût des opérations telles que les tranchées ou le terrassement.

La part variable des extensions BT de puissance supérieure 36 kVA augmente de 15,0 % par rapport au barème 2020. Cette hausse s'explique principalement par la hausse des coûts du marché travaux.

2.2.3. Sur l'évolution des prix concernant l'ajout d'une installation de production non EnR sur une installation de consommation existante et sur une installation de consommation créée de puissance inférieure ou égale à 36 kVA en BT

Dans sa délibération d'approbation du précédent barème, la CRE demandait à Gérédis Deux-Sèvres d'intégrer les gains permis par le déploiement des moyens de comptage évolués sur l'ajout d'une installation individuelle de production sur une installation de consommation existante en BT avec vente en surplus. Ce type de raccordement est désormais facturé 0,00 € ce qui prend bien en compte la demande de la CRE.

De même, le raccordement de la partie production lors du raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation de production non EnR en BT inférieure ou égale à 36 kVA avec vente en surplus est désormais facturé à 0,00 €.

L'ajout d'une installation individuelle de production non EnR sur une installation de consommation existante en BT inférieure ou égale à 36 kVA avec injection en totalité est désormais facturé à 844,00 €. Cela représente une baisse de 22,0 % pour les Branchements de Type 1 et une baisse de 39,2 % pour les branchements de Type 2 (une seule FCS commune désormais). Ces baisses importantes sont issues d'une moindre sollicitation des prestataires extérieurs permise par les fonctionnalités du compteur communiquant.

Le raccordement de la partie production lors du raccordement simultané d'une installation individuelle de consommation et d'une installation de production non EnR en BT inférieure ou égale à 36 kVA avec injection en totalité est désormais facturé à 571,00 €. Cela représente une baisse de 22,8 % issue d'une moindre sollicitation des prestataires extérieurs (pose du comptage) permise par les fonctionnalités du compteur communiquant.

2.2.4. Sur l'évolution des prix des branchements provisoires

L'évolution pour les branchements provisoires BT inférieure ou égale à 36 kVA est une augmentation de 54,0 % en moyenne. L'évolution pour les branchements provisoires BT supérieure à 36 kVA est une augmentation de 83,0 % en moyenne.

Ces évolutions sont principalement dues à l'augmentation du coût de la main d'œuvre et du matériel sur la période.

2.3. Introduction d'une indexation annuelle des prix

Gérédis Deux-Sèvres propose de mettre en place, comme pour le catalogue des prestations annexes publié par le GRD dont les tarifs sont fixés par la CRE, une indexation annuelle des FCS du barème de raccordement, basée sur des indices objectifs. Cette indexation aura pour objectif de lisser les évolutions des barèmes de raccordement et d'éviter ainsi le décalage entre les coûts réels et les prix facturés pouvant être constatés aujourd'hui lors des exercices de mise à jour des barèmes.

Gérédis Deux-Sèvres propose d'indexer les prix du barème en suivant l'indice INSEE IPC hors tabac afin d'en préserver la lisibilité et la simplicité.

2.4. Ajout de nouvelles formules de coûts simplifiées : raccordements spécifiques et demande de raccordement avant complétude

Dans sa délibération d'approbation du précédent barème de raccordement de Gérédis Deux-Sèvres, la CRE demandait au GRD d'intégrer dans le prochain barème des formules de coûts simplifiées pour les demandes anticipées de raccordement pour l'ensemble des utilisateurs du réseau. Gérédis Deux-Sèvres a donc créé des FCS pour cette catégorie. En cohérence avec cette création de FCS Gérédis Deux-Sèvres a aussi créé des FCS pour les reprises d'études de raccordement.

Ces frais d'études intègrent notamment le suivi administratif, l'extraction et la modélisation des données, la recherche de solution de raccordement, et la rédaction de la proposition. Ces coûts sont essentiellement constitués de main d'œuvre et sont ceux relevant des études de conception.

En outre, dans sa délibération d'approbation du précédent barème de raccordement de Gérédis Deux-Sèvres, la CRE demandait au GRD de prévoir dans son prochain barème des dispositions relatives à la mise en place de FCS pour la facturation des actes non délégués. Ces FCS sont proposées dans ce nouveau projet de barème. Les actes non délégués comprennent les actes suivants : la gestion des accès au réseau, le contrôle des études, le contrôle et suivi des travaux, la réception des travaux et ainsi que l'intégration des données cartographiques.

Ces coûts sont exclusivement constitués de main d'œuvre de Gérédis Deux-Sèvres.

3. Analyse de la CRE

La CRE constate que le projet de barème que lui a soumis Gérédis Deux-Sèvres présente plusieurs évolutions positives dans le sens d'une simplification et d'une meilleure lisibilité pour les utilisateurs du réseau, en particulier la réduction du nombre de cas de facturation. La CRE est favorable à cette démarche.

Les évolutions proposées par Gérédis Deux-Sèvres ont été analysées et vérifiées par la CRE. La CRE constate que les prix proposés sont fondés sur des hypothèses techniques plus robustes que dans le barème actuellement en vigueur et reflètent mieux la structure de coûts des opérations de raccordement du GRD. La CRE est favorable à la prise en compte d'hypothèses techniques issues des moyennes observées sur les réalisations d'opérations de raccordement plutôt que des dires d'expert lorsque cela est possible, et demande à Gérédis Deux-Sèvres de poursuivre ses efforts en ce sens.

Le projet de barème de raccordement comporte des augmentations de coûts de FCS dues principalement à l'augmentation des coûts des marchés travaux ainsi qu'au coût de la main d'œuvre de Gérédis Deux-Sèvres. Ces augmentations sont cohérentes et les nouveaux prix sont dans la moyenne de ceux pratiqués par les autres gestionnaires de réseaux. La CRE considère que le projet de barème proposé reflète correctement les coûts supportés par le gestionnaire de réseau et améliore la transparence des prix de raccordement pour les utilisateurs.

La CRE est favorable à une indexation annuelle des prix du barème de raccordement de Gérédis Deux-Sèvres en suivant l'inflation (IPC hors tabac). Cette indexation permettra de lisser les évolutions des prix et de limiter les transferts de charges entre le TURPE et les demandeurs d'opérations de raccordement.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, Gérédis Deux-Sèvres pourra saisir annuellement la CRE d'une nouvelle version du barème prenant en compte l'évolution de l'inflation.

La CRE rappelle que cette indexation ne pourra pas se substituer à une mise à jour complète des prix, à minima tous les trois ans, comme le prévoit l'arrêté susmentionné.

La CRE accueille favorablement l'introduction de formules de coûts simplifiés pour les demandes anticipées de raccordement, les reprises d'études ainsi que pour la facturation des actes non délégués qui offriront plus de transparence aux clients.

Approbation de la CRE

En application de l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité (aujourd'hui codifiés aux articles L. 342-11 et suivants du code de l'énergie), le gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité Gérédis Deux-Sèvres a soumis à l'approbation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), le 20 novembre 2024, un nouveau projet de barème (version V8) de facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité qui lui sont concédés.

Le projet de barème de raccordement introduit plusieurs évolutions, notamment la simplification de plusieurs formules de coûts simplifiées (FCS) et la mise à jour des prix pour refléter la hausse des marchés passés par Gérédis Deux-Sèvres auprès de prestataires externes pour la fourniture de travaux. Cette mise à jour permet aussi de prendre en compte l'évolution des coûts de main d'œuvre de Gérédis Deux-Sèvres. La CRE considère que le projet de barème proposé reflète correctement les coûts supportés par le gestionnaire de réseau et améliore la transparence des prix de raccordement pour les utilisateurs.

Le projet de barème contient aussi l'ajout de nouvelles FCS pour les demandes anticipées de raccordement et les actes qui ne peuvent être délégués au titre de la maîtrise d'ouvrage déléguée. Ces ajouts répondent aux demandes formulées par la CRE dans sa précédente délibération d'approbation de barème de Gérédis Deux-Sèvres n°2020-034 du 20 février 2020.

La CRE approuve le barème de Gérédis Deux-Sèvres pour la facturation des opérations de raccordement des utilisateurs aux réseaux publics de distribution qui lui sont concédés, tel qu'annexé à la présente délibération. En application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 28 août 2007 modifié, ce barème entrera en vigueur trois mois après son approbation par la CRE, soit le 6 mai 2025.

La CRE demande à Gérédis Deux-Sèvres de poursuivre ses travaux pour fiabiliser les hypothèses techniques retenues dans l'élaboration des prix du barème de raccordement en s'appuyant autant que possible sur les réalisations d'opérations de raccordement plutôt que sur le dire d'expert.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à Gérédis Deux-Sèvres. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Délibéré à Paris, le 6 février 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe

Le projet de barème pour la facturation des raccordements au réseau public de distribution d'électricité concédé à Gérédis Deux-Sèvres soumis à la CRE le 20 novembre 2024